

N° 326

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1987.

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*relatif à certaines situations résultant  
des événements d'Afrique du Nord,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales.)

---

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Sénat : 437 (1985-1986), 192 et T.A. 82 (1986-1987).

Assemblée nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 845, 856 et T.A. 136.

---

**Rapatriés.**

**TITRE PREMIER**

**MODIFIANT LA LOI N° 82-1021 DU 3 DÉCEMBRE 1982  
RELATIVE AU RÈGLEMENT DE CERTAINES SITUATIONS  
RÉSULTANT DES ÉVÉNEMENTS D'AFRIQUE DU NORD, DE  
LA GUERRE D'INDOCHINE OU DE LA SECONDE GUERRE  
MONDIALE**

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 4 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour des motifs politiques en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord peuvent bénéficier de la prise en compte pour la retraite des annuités correspondant à la période passée dans cette position. »

Art. 3 et 4.

..... Conformes .....

Art. 5.

L'article 12 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions du premier alinéa sont étendues aux personnes de nationalité française au jour de la promulgation de la présente loi ayant fait l'objet, pour des faits en relation directe avec les événements d'Afrique du Nord, soit d'une incarcération suivie d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement, soit d'une garde à vue ou d'une détention provisoire suivies d'une mise en liberté faute de charges retenues à l'encontre desdites personnes.

« Le conjoint ou ancien conjoint survivant qui était marié à une personne pouvant bénéficier de l'indemnité prévue au présent article à la date à laquelle cette dernière a été frappée de l'une des mesures énoncées aux alinéas ci-dessus, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité si son conjoint ne l'a pas déjà obtenue. »

Art. 6.

..... Conforme .....

## TITRE II

### **MODIFIANT LA LOI N° 85-1274 DU 4 DÉCEMBRE 1985 PORTANT AMÉLIORATION DES RETRAITES DES RAPATRIÉS**

Art. 7 à 9.

..... Conformés .....

## TITRE III

### **MODIFIANT LA LOI N° 68-697 DU 31 JUILLET 1968 PORTANT AMNISTIE**

Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 11.

I. — Après l'article 10 de la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé : « Titre III : Dispositions diverses ».

II. — La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 précitée est complétée par un article 11 ainsi rédigé :

**« Art. 11. – Est levé de plein droit tout séquestre qui aurait été maintenu à l'occasion d'une condamnation prononcée pour l'une des infractions mentionnées à l'article premier. Toutefois, l'administration du séquestre se poursuivra tant que le compte de séquestre n'aura pas été rendu à qui il appartiendra.**

**« Toute contestation relative à l'application du présent article est jugée conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 9. »**

**Art. 12.**

..... Conforme .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 1987.*

*Le Président,*

*Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.*